



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR 02/REC/ARMP/2019

SOCIETE GENERALE D'EQUIPEMENT
« SOGEQ » c/ L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,
SECONDAIRE ET PROFESSIONNEL DU
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE, SECONDAIRE ET
PROFESSIONNEL

DECISION AVANT DIRE DROIT N°02/19/ARMP/CRD DU 30 AVRIL 2019 DU
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS, STATUANT EN COMMISSION
DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOGEQ CONTESTANT LA DECISION
DU REJET DE SON OFFRE ET L'ATTRIBUTION, CONSECUTIVEMENT A
L'APPEL D'OFFRES INTERNETIONAL OUVERT (AOI) N° ZR-PEQPESU-71851-
GO-RFB RELATIF A LA FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DES
LABORATOIRES POUR LES 36 ECOLES SECONDAIRES CIBLEES DANS LE
CADRE DU PROJET PEQPESU/EPSP (Lot n°3 et lot n°4), LANCE PAR LE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET
PROFESSIONNEL.

EN CAUSE :

SOCIETE SOGEQ
N°04, Avenue NIOKI
Immeuble gare centrale 2^e Etage/ Commune de la Gombe
Ville de Kinshasa
République Démocratique du Congo
E-mail : nbenhalima@sogecsarl.com

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

Contre :

LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET
PROFESSIONNEL
B.P 32, Avenue VIRUNGA/Commune de la Gombe
Ville de Kinshasa
République Démocratique du Congo

A

E-mail :sgepsp@yahoo.fr

Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 152, 158;

Vu le recours de la Requérante en appel réceptionné à l'ARMP le 10 avril 2019 et enregistré sous le N° RPR 01 /REC/ARMP/2019 ;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue** »;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant que le recours de Requérante a été introduit le 10 avril 2019, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 02 mai 2019;

Pour permettre le CRD d'analyser les moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 30 avril 2019; qui expire le 22 mai 2019.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité Approbatrice du marché, la décision avant dire droit qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience extraordinaire du 30 avril 2019 à laquelle a siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA, (membres)*, avec l'assistance de Monsieur *Joël DIAMONIKA DOKOLO* et Madame *Ginie SINZIDI TSANA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre .

